

**ARRÊTÉ**  
**interdisant le stationnement sur l'espace situé à proximité de l'église**  
\*\*\*

Le Maire de la Commune de SAINT-THURIEN,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-1 et L.2213-6,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-3, R.411-8, R.412-49, R.417-3 et R.417-10,  
Vu le Code Pénal, notamment son article 610-5,  
Vu l'arrêté interministériel – Livre I, 8<sup>ème</sup> partie – sur la signalisation temporaire du 15 juillet 1974,  
Considérant que, afin de permettre le bon déroulement des travaux de remplacement d'un transformateur par ENEDIS – 17 Impasse de la Cité EDF 29000 QUIMPER, il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules sur l'espace situé à proximité de l'église (côté Est) à SAINT-THURIEN le jeudi 22 septembre 2022 de 8 h.30 à 12 h.,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

**Afin de permettre les travaux de remplacement du transformateur situé à proximité de l'église, le stationnement des véhicules sera interdit sur l'espace situé à l'Est de l'église de SAINT-THURIEN le jeudi 22 septembre 2022 de 8 h. 30 à 12 h.**

**Article 2 :**

Une signalisation de type réglementaire matérialisera les dispositions prévues à l'article 1 et sera installée par ENEDIS.

**Article 3 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 4 :**

Le Maire de SAINT-THURIEN et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SCAER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à SAINT-THURIEN, le 20 septembre 2022

Le Maire,



Christine KERDRAON.